Catherine Kevorkian
Coordonnatrice SAPAD
Quartier des Fourches
Impasse Antoine Lavoisier
83160 La Valette-du-Var
☎ 04 94 24 90 33
Email : **sapad83@ac-nice.fr**

Effacer

académie Nice
direction des services départementaux de l'éducation nationale Var
éducation nationale

PEP / SAPAD
Service d'Assistance Pédagogique A Domicile
en faveur des élèves atteints dans leur santé

DOCUMENT A : FICHE ENSEIGNANT

NOM/Prénom : **NOM de jeune fille** :
Né(e) le **à**
Nationalité
Adresse :
Code postal : **Ville :**
Téléphones Domicile **Mobile** **Fax**

Email

N° Sécurité Sociale :

Etablissement scolaire de rattachement administratif :
Désignation
Adresse
Code postal **Ville**

Quotité de travail : Temps plein ☐ **Temps partiel** ☐ **mi-temps** ☐ **75%** ☐ **80%** **Autre**
**Attention : les personnes à temps partiel ne peuvent effectuer des heures supplémentaires équivalentes à un temps plein*

Etes- vous autorisé(e) à percevoir des HSE ? Oui ☐ Non ☐
(Seuls les professeurs en activité et titulaire ou contractuel peuvent être rétribués au titre du SAPAD)

1er degré : Qualité : Instituteur ☐ Professeur des écoles ☐ Spécialisé ☐

2nd degré : Qualité : Professeur certifié ☐ Professeur agrégé ☐ PLP ☐
Auxiliaire ☐ Contractuel ☐ Autre (à préciser)

Nom de l'élève suivi :
Matière enseignée
Nombre d'heures hebdomadaires pour l'accompagnement

J'ai pris connaissance des règles de fonctionnement du service présentées à la page suivante et sur le site de la Direction Académique et j'accepte le contrat proposé.

Fait à le

Signature *(précédée de la mention « lu et approuvé »)*

REGLES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

Les intervenants :

- ✓ sont invités à travailler en collaboration avec les professeurs de la classe. L'élève reste inscrit dans son établissement scolaire d'origine et sous la responsabilité pédagogique des professeurs de sa classe habituelle.
- ✓ assurent les cours correspondant au niveau de l'élève et aux objectifs définis conjointement avec les professeurs de l'établissement d'origine, l'enseignant de l'hôpital, la coordonnatrice du SAPAD.
- ✓ se mettent directement en relation avec les parents pour définir le calendrier des cours notamment en fonction de l'état de santé de l'élève et avertissent la famille à temps en cas d'annulation.
- ✓ tiennent compte de la fatigabilité de l'élève et interrompent la séance si besoin.
- ✓ s'informent auprès des parents, de l'enseignant de l'hôpital ou de la coordonnatrice du SAPAD des précautions à prendre vis à vis de l'enfant ou des adaptations pédagogiques nécessaires.
- ✓ ont un devoir de réserve par rapport à la vie privée de leur élève et de la famille et demeurent attentifs à l'investissement affectif qui pourrait fausser les relations professionnelles avec l'élève et sa famille. Les questions liées à la pathologie de l'élève relèvent du secret médical.
- ✓ informent le SAPAD s'ils arrêtent la mission pour des raisons diverses.

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

REMUNERATION ET INDEMNISATION

1. **Concernant la rémunération**, deux cas peuvent se présenter :

- L'aide pédagogique a lieu dans le cadre de la convention **entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var et l'ADPEP 83** :

  - ✓ Les enseignants du 1er degré sont indemnisés à hauteur de **21,50€ net de l'heure**
  - ✓ Les enseignants du 2nd degré sont indemnisés sur la base de **deux tiers de leur taux habituel d'heures supplémentaires effectives**. Ex. : pour 3 heures effectuées, paiement de 2 heures à taux complet)

L'ordre de mission a valeur de contrat. Il est à conserver par l'enseignant.

- L'aide pédagogique a lieu dans le cadre de la convention **entre la MAE ou la MAIF et l'ADPEP 83** :

  - ✓ Le taux de rémunération est de **21,50 € net**, payés directement par l'ADPEP 83.

Un contrat de travail est alors établi.
L'enseignant devra signer le contrat de travail et le retourner au SAPAD au début de l'intervention. Il en garde un exemplaire.

2. **L'indemnisation des frais de déplacement** est fixée à **0,30 € le kilomètre** dans les deux cas et payés par l'ADPEP83.(distance entre l'établissement d'affectation de l'enseignant et le lieu d'intervention auprès de l'élève)

Les heures attribuées mais non dispensées au cours d'une période ne pourront être reportées à la période suivante.

TRAITEMENT DES RELEVES/MISE EN PAIEMENT

1. **Pour les enseignants du second degré :**
   - ✓ Après avoir traité vos relevés d'interventions, le SAPAD transmet vos heures à la Direction Académique.
   - ✓ La Direction Académique envoie un ordre de paiement au service gestionnaire de votre établissement de rattachement, qui verse vos heures directement sur votre salaire.

2. **Pour les enseignants du premier degré :**
   - ✓ Après avoir traité vos relevés d'interventions, le SAPAD transmet vos heures à la Direction Académique.
   - ✓ La Direction Académique verse vos heures directement sur votre salaire.

Prévoir un délai d'environ deux mois, d'où l'importance d'envoyer vos relevés aux dates indiquées.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

• Les professeurs attendent la réception de leur ordre de mission indiquant le nombre d'heures attribué pour commencer les cours.
• Les heures sont attribuées à l'élève et correspondent au maximum à effectuer pour la période concernée.
• A la fin de chaque période, même si le nombre d'heures effectuées est inférieur à l'attribution, le professeur renvoie au service le relevé d'intervention rempli et signé.
• **Seul le retour des feuilles des relevés permet de déclencher la procédure pour la mise en paiement.**
• Si l'élève reprend la classe de façon anticipée à temps complet, la mission cesse aussitôt.
• Une éventuelle demande de prolongation ou de modification de la prise en charge sera signalée à la coordonnatrice qui transmet au médecin scolaire désigné par l'établissement scolaire.
• Il est obligatoire qu'un adulte tiers soit présent pendant votre intervention.

Le coordonnateur du SAPAD reste à disposition pour toute information complémentaire.